




Informations de base	
2006/0253(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Fiscalité: suppression du droit d'apport et d'autres impôts indirects sur les rassemblements de capitaux (abrog. directive 69/335/CEE). Refonte Subject 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON	Affaires économiques et monétaires	LANGEN Werner (PPE-DE)	24/01/2007
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI	Affaires juridiques	GAUZÈS Jean-Paul (PPE-DE)	29/01/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2836	2007-12-04
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2847	2008-02-12
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Fiscalité et union douanière		KOVÁCS László	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
04/12/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0760 	Résumé
18/01/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/11/2007	Vote en commission		Résumé
27/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0472/2007	
04/12/2007	Débat au Conseil		

12/12/2007	Décision du Parlement	T6-0611/2007	Résumé
12/12/2007	Résultat du vote au parlement		
12/02/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/02/2008	Fin de la procédure au Parlement		
21/02/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0253(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093 Traité CE (après Amsterdam) EC 094 Règlement du Parlement EP 110-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/43579

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE388.476	24/04/2007	
Amendements déposés en commission		PE388.718	15/05/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0472/2007	27/11/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0611/2007	12/12/2007	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2006)0760 	04/12/2006	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)0411	23/01/2008		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0408/2007	14/03/2007	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Directive 2008/0007](#)
[JO L 046 21.02.2008, p. 0011](#)

[Résumé](#)

Fiscalité: suppression du droit d'apport et d'autres impôts indirects sur les rassemblements de capitaux (abrog. directive 69/335/CEE). Refonte

2006/0253(CNS) - 12/12/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Werner **LANGEN** (PPE-DE, DE), le Parlement européen s'est totalement rallié à la position de sa commission au fond et a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, proposition de directive du Conseil concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (Refonte).

Le Parlement a introduit un certain nombre d'amendements concernant notamment l'extension des délais prévus dans la proposition :

- selon les députés, il convient que le taux maximal du droit d'apport applicable par les États membres qui continuent de percevoir un droit d'apport soit réduit jusqu'à l'horizon 2010 (au lieu de 2008) et que le droit d'apport soit supprimé au plus tard d'ici 2012 (au lieu de 2010) ;
- par dérogation aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, point a), les États membres qui percevaient un droit sur les apports à des sociétés de capitaux au 1^{er} janvier 2006, doivent pouvoir continuer à percevoir ce droit jusqu'au 31 décembre 2011 (au lieu du 31 décembre 2009) ;
- le taux du droit d'apport ne peut en aucun cas être supérieur à 1% et ne peut dépasser 0,5% après le 31 décembre 2009 (au lieu du 31 décembre 2007) ;
- les États membres doivent transposer la directive au plus tard le 31 décembre 2009 (au lieu du 31 décembre 2006) ;
- la directive 69/355/CE, telle que modifiée par les directives visées à l'annexe II, partie A, sera abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2010 (au lieu du 1^{er} janvier 2007), sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe II, partie B ;
- enfin, dans un souci d'exhaustivité, les députés ont complété les annexes en vue d'y introduire les sociétés de droit bulgare et roumain.

Fiscalité: suppression du droit d'apport et d'autres impôts indirects sur les rassemblements de capitaux (abrog. directive 69/335/CEE). Refonte

2006/0253(CNS) - 04/12/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : refonte de la directive 69/335/CEE du Conseil concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTENU : la présente proposition a pour objet de simplifier un texte législatif communautaire très complexe, de supprimer progressivement le droit d'apport, dont il est reconnu qu'il constitue un obstacle de taille à la croissance des entreprises de l'Union européenne, et de renforcer l'interdiction relative à la création ou à la perception d'autres impôts analogues.

Depuis 1985, la tendance est à la suppression du droit d'apport. Compte tenu de ses effets économiques défavorables, il a été aboli par de nombreux États membres. Le Royaume-Uni l'a supprimé en 1988, l'Allemagne et la France en 1992, le Danemark en 1993 et l'Italie en 2000. Tout récemment, le droit d'apport a été aboli par l'Irlande le 7 décembre 2005 et par la Belgique et les Pays-Bas le 1^{er} janvier 2006. Ainsi, sur les 25 États membres, seuls 7 (la Grèce, l'Espagne, Chypre, le Luxembourg, l'Autriche, la Pologne et le Portugal) continuent de le percevoir. En Pologne et au Portugal, on applique déjà un taux de 0,5% ou un taux inférieur; à Chypre, le taux en vigueur est de 0,6% et, dans les quatre États membres restants, de 1,0%.

La présente refonte propose une limitation à 0,5% du taux du droit d'apport jusqu'à l'horizon 2008 et une suppression progressive de ce droit d'ici 2010 de manière à répondre aux impératifs de la stratégie de Lisbonne.

La directive proposée régleme la perception d'impôts indirects sur les apports aux sociétés de capitaux, sur les opérations de restructuration de sociétés de capitaux et sur l'émission de certains titres et obligations. Elle est scindée en deux parties. La première partie énonce les principales règles interdisant la perception du droit d'apport et d'autres impôts analogues. La seconde concerne les dispositions particulières applicables en matière de perception du droit d'apport aux États membres qui choisissent de continuer à percevoir ce droit pendant la période de suppression progressive. Une fois que tous les États membres auront aboli le droit d'apport, les dispositions prévues dans la seconde partie seront devenues sans objet et seule la première partie de la directive continuera de s'appliquer.

Fiscalité: suppression du droit d'apport et d'autres impôts indirects sur les rassemblements de capitaux (abrog. directive 69/335/CEE). Refonte

2006/0253(CNS) - 12/02/2008 - Acte final

OBJECTIF : refonte de la directive 69/335/CEE du Conseil concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/7/CE du Conseil concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux.

CONTENU : la présente directive régleme la perception d'impôts indirects:

- a) sur les apports aux sociétés de capitaux;
- b) sur les opérations de restructuration de sociétés de capitaux;
- c) sur l'émission de certains titres et obligations.

L'objectif de cette directive concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux est de contribuer à assurer la sécurité juridique en renforçant la clarté, la rationalité et la simplification de la législation dans ce domaine. La directive tient également compte de certains développements découlant de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'UE.

La directive refonte vise à supprimer progressivement le droit d'apport, dont il est reconnu qu'il constitue un obstacle de taille à la croissance des entreprises de l'Union européenne, et à renforcer l'interdiction relative à la création ou à la perception d'autres impôts analogues. S'inscrivant dans la stratégie «mieux légiférer» de la Commission, la nouvelle directive :

- change radicalement la structure de la directive de façon à faire apparaître les modifications antérieures, dans le but ultime de supprimer le droit d'apport, mais avec des concessions en raison des pertes de revenus que cela impliquerait;
- couvre les opérations de restructuration, que ces opérations s'accompagnent ou non d'une augmentation de capital ;
- prévoit des dispositions qui sont également applicables aux opérations de restructuration caractérisées par des apports d'actifs et par des échanges d'actions; les deux types d'opérations de restructuration sont désormais exonérés du droit d'apport;
- garantit que le transfert d'une société de capitaux entre États membres est exonéré du droit d'apport.

La directive prévoit la possibilité pour les États membres qui appliquent actuellement un droit d'apport de continuer de soumettre au droit d'apport tout ou partie des opérations concernées. La directive prévoit toutefois que si un État membre a choisi de ne pas percevoir de droit d'apport, il ne peut plus rétablir ce droit. Le taux du droit d'apport appliqué par un État membre ne peut dépasser le taux appliqué par cet État membre au 1^{er} janvier 2006. Il ne peut en aucun cas être supérieur à 1%.

Depuis 1985, le droit d'apport a été aboli par de nombreux États membres alors que 7 États membres continuent de le percevoir. Compte tenu des effets défavorables du droit d'apport, la Commission fera rapport au Conseil tous les 3 ans de l'application de la directive en vue de la suppression du droit d'apport.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12/03/2008.

TRANSPOSITION : 31/12/2008.